



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde*

*Service des Procédures  
Environnementales*

ARRETE DU 11 FEV. 2011

---

### Arrêté préfectoral complémentaire

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 13192/6**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 autorisant la société SNPE à exploiter sur le territoire de la commune de Ste Hélène une installation de stockage de matières premières destinées à approvisionner la plate-forme pyrotechnique de St Médard en Jalles;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 réactualisant les prescriptions d'exploitation du site et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments;



- VU les compléments à l'étude de dangers en date du 11 janvier et 9 mars 2010 apportés par l'exploitant suite à l'établissement de la première carte des aléas présentée lors du CLIC du 17 février 2009 ;
- VU les compléments apportés les 16 septembre 2010 et 2 novembre 2010 concernant l'utilisation des bâtiments KB01 et KK08 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 16 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

**CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures,

**CONSIDERANT** que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

La société SME dont le siège social est situé : 4 quai Henri IV, 75012 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ste Hélène, 40 la Providence.

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 - Réactualisation de l'étude de dangers**

Sans préjudice de l'article 1.6.2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 sus-visé, l'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des dernières modifications significatives de l'étude de danger, la révision de l'étude de danger est prévue au maximum pour **31 octobre 2012**.



L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

## 1.2 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## 1.3 – Evolution du classement des installations

L'article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté du 9 janvier 2010 est modifié comme suit :

Désignation des installations	Quantité maximale sur le site	Rubrique nomenclature ICPE	Régime	Seuil de la rubrique
<b>Stockage de solide facilement inflammable :</b> poudre d'aluminium	160 t	1450 - 2.a	A	1 t
<b>Stockage de comburant :</b> perchlorate d'ammonium, nitrate de guanidine, nitrate de cuivre basique, nitrate de sodium	5031 t	1200 - 2.a	AS	200 t
<b>Installations de Réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	150 kW	2920-2	D	< 500 kW
<b>Stockage de liquide inflammable :</b> 5 m <sup>3</sup> de FOD (quantité équivalente : 1 m <sup>3</sup> ) 0,6 m <sup>3</sup> d'essence	1,6 m <sup>3</sup> (équivalent cat. B)	1432	NC	< 10 m <sup>3</sup>
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b>	2 x 2,5 kW	2925	NC	< 50 kW



## ARTICLE 2 – TIMBRAGE AUTORISÉ PAR BÂTIMENT

Bâtiment	Activité	Tonnage maximum autorisé		
		Matières facilement inflammables Poudre d'aluminium	Matières Comburantes Equivalent TNT de 0,4	Nombre d'îlots nécessaires
KB01	Stockage	160t	0 t	
KB02	Stockage	0 t	66 t	2
KB03	Stockage	0 t	81 t	1
KB05	Stockage	0 t	130 t	1
KB06	Stockage	0 t	130 t	1
KB07	Stockage	0 t	111 t	1
KB08	Stockage	0 t	130 t	1
KB09	Stockage	0 t	130 t	1
KB10	Stockage	0 t	128 t	1
KC01	Stockage	0 t	20 t	2
KC05	Stockage	0 t	72 t	1
KC06	Stockage	0 t	98 t	1
KC07	Stockage	0 t	130 t	1
KC08	Stockage	0 t	0 t	
KC09	Stockage	0 t	0 t	1
KC10	Stockage	0 t	130 t	1
KD01	Stockage	0 t	20 t	2
KD02	Stockage	0 t	66 t	2
KD03	Stockage	0 t	80 t	2
KD05	Stockage	0 t	104 t	1
KD06	Stockage	0 t	130 t	1
KD07	Stockage	0 t	130 t	1
KD08	Stockage	0 t	130 t	1
KD09	Stockage	0 t	130 t	1
KD10	Stockage	0 t	130 t	1
KF11	Stockage	0 t	358 t	1
KG01	Stockage	0 t	0 t	
KG02	Stockage	0 t	68 t	2
KG04	Stockage	0 t	130 t	1
KG07	Stockage	0 t	130 t	1
KG10	Stockage	0 t	130 t	1
KJ01	outils	0 t	0 t	
KJ02	Stockage	0 t	47 t	2
KJ03	Stockage	0 t	78 t	1
KJ04	Stockage	0 t	130 t	1
KJ05	Stockage	0 t	130 t	1
KJ11	Stockage	0 t	360 t	1
KM11	Stockage	0 t	360 t	1
KPS01	Stockage	0 t	299 t	1
KPS02	Stockage	0 t	360 t	1
KPS03	Stockage	0 t	155 t	1
KPB	Atelier Mélange	0 t	18 t	1
KPC	Local de vie	0 t	0 t	
KK08	Atelier de re-enfutage	0 t	2 t	
KTR2	Local Transformateur	0 t	0 t	
KDA	Atelier Garage	0 t	0 t	
KDB	Bureaux	0 t	0 t	
KDC	Magasin + Stock. Fioul	0 t	0 t	
KDF	Stock. Fûts vides	0 t	0 t	
KDI	Stock. Fûts vides	0 t	0 t	
KDJ	Gr. électrogène	0 t	0 t	
<b>Total maximum par produit:</b>		<b>160 t</b>	<b>5 031 t</b>	



### **ARTICLE 3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 4- RÈGLES PARASISMIQUES**

L'exploitant réalise, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites du site, une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à un aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur. Cette étude porte d'une part sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de ces



phénomènes dangereux et d'autre part sur l'ensemble des mesures de maîtrise des risques associées à ces phénomènes dangereux.

**Dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, l'exploitant met en œuvre les moyens de renforcement identifiés dans la dite étude.

Ces dispositions sont obligatoires pour les installations à l'origine de phénomènes dangereux qui auraient modifié les périmètres, zones et secteurs du PPRT si l'événement initiateur séisme avait été retenu.

### **ARTICLE 5- GRUTAGE**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

### **ARTICLE 6 - NEIGE ET VENT**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NFEN 1991-1-3: Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3: actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4: Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4: actions générales – Actions du vent

### **ARTICLE 7 - VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 40 km/h.



Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

#### **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de 1 an pour les tiers à compter de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10**

Le Maire de SAINTE-HELENE est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, dans deux journaux du département. Il sera, par ailleurs, inséré sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **ARTICLE 11**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Maire de la commune de Sainte Hélène,

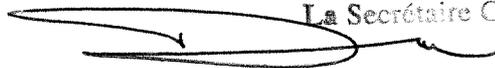
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société SME.

Fait à Bordeaux, 11 FEV. 2011

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

